

Dijon, le 14 MAI 2024

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

à

Monsieur le directeur du centre hospitalier de Joigny
3 quai de l'hôpital
89306 JOIGNY CEDEX

RAR N° 2C 182 939 7452 6

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS : 890002645 - EHPAD DU CH DE JOIGNY - JOIGNY

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 4 avril 2024, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité de l'accompagnement de vos résidents.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de me faire connaître vos observations sur les mesures et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'accuse réception de votre réponse déposée le 12 avril 2024.

A la suite de l'analyse des observations et réponses que vous avez portées à ma connaissance, je vous informe que l'ensemble des mesures envisagées relatives aux prescriptions et recommandations sont abandonnées et ne vous sont donc pas notifiées. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe.



Je compte sur votre vigilance afin d'assurer, au sein de votre établissement, la pérennisation des actions correctives que vous avez mises en place et qui ont permis de clôturer la procédure contradictoire par l'abandon des prescriptions initialement envisagées.

Une information sera également faite en parallèle auprès de mes services et plus particulièrement à Mme [REDACTED] chargée de mission médico-social secteur « personnes âgées », à la direction territoriale de l'Yonne [REDACTED]

Le directeur général,
[REDACTED]

Copies à :

Monsieur le Directeur
EHPAD du CH de Joigny
Allée Pierre de Coubertin
89300 JOIGNY

Monsieur le Président
Conseil départemental de l'Yonne
16-18 bd de la Marne
89089 AUXERRE CEDEX

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Inspecteur

Nom établissement :	EHPAD du CH de Joigny	FINNIS ET :	RI0002645
Adresse :	1 allée Pierre de Coubertin		
Code postal :	89300	Commune :	JOIGNY

N°	O	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Conclusion
1		<p>Prévoir, dans un document institutionnel approprié (en dehors de la charte de confiance), le rappel aux agents reprenant les notions de confiance et de protection du signalement inscrite dans le cadre des dispositions prévues l'article L. 313-24 CASF (cf. annexe à l'Instruction N° DGS/PFI/DGOS/PF2/DGCS/2A/2017/58 du 17 février 2017) et communiquer à son sujet auprès du personnel :</p> <p>1^{er} de leurs obligations en matière de signalement ;</p> <p>2^{er} de leur droit à la protection lorsqu'ils témoignent de bonne foi, de mauvais traitements ou de privations infligés à une personne accueillie ou qu'ils ont relaté de tels agissements ;</p> <p>3^{er} de la procédure de signalement de ces alertes mise en place dans l'établissement.</p> <p>Diffuser le document à l'ensemble des agents et s'assurer de leur prise de connaissance des modifications apportées.</p>	<p>L.313-24 CASF 434-3 CP^{er} Instruction N° DGS/PFI/DGOS/PF2/DGCS/2A/2017/58 du 17 février 2017 Décret 2022-1284 du 3 octobre 2022</p>	6 mois	<p>Document institutionnel relatif au lanceur d'alerte PROCEDURE/GAE/06</p>	E1	Abandonnée		<p>La mission prend note de la réponse de la structure indiquant que l'établissement dispose d'un document institutionnel prévoyant les obligations des agents en matière de signalement conformément à l'article 434-3 du Code Pénal ainsi que les droits à la protection conformément à l'article L313-24 du CASF. Il s'agit d'une procédure relative au lanceur d'alerte (en dehors de la charte de confiance), rappelant aux agents les notions de confiance et de protection du signalement inscrite dans le cadre des dispositions prévues l'article L. 313-24 CASF.</p> <p>1^{er} de leurs obligations en matière de signalement ;</p> <p>2^{er} de leur droit à la protection lorsqu'ils témoignent de bonne foi, de mauvais traitements ou de privations infligés à une personne accueillie ou qu'ils ont relaté de tels agissements ;</p> <p>3^{er} de la procédure de signalement de ces alertes mise en place dans l'établissement.</p> <p>Elle précise également à la mission que, à cet effet, une large diffusion a été faite aux agents ainsi qu'aux instances (CDU, CVS et Comité Sociale d'établissement) qui ont validé, ainsi qu'une diffusion lors des réunions de sécurité pour s'assurer de leur prise de connaissance des modifications apportées.</p> <p>La prescription n° 1 est abandonnée et n'est pas notifiée.</p>
2		<p>Veiller à respecter les dispositions réglementaires en matière de fréquence de réunion du conseil de la vie sociale</p>	<p>Article D 311-16 du CASF</p>	3 mois	<p>Calendrier des CVS sur l'année 2024 ; courriel du 28 février 2024</p> <p>Premier CR de CVS de 2024 ; CR CVS du 28 mars 2024</p>	E2	Abandonnée		<p>La mission prend acte de la réponse de la structure indiquant que les dispositions réglementaires en matière de fréquence de réunions du Conseil de la Vie Sociale sont respectées.</p> <p>Ainsi, elle note que le Conseil de la Vie Sociale s'est réuni 4 fois en 2022 : 17 mars, 17 juin, 29 septembre et 15 décembre 2022.</p> <p>En 2023, il y a eu 4 réunions du CVS : 30 mars, 29 juin, 28 septembre et 20 décembre.</p> <p>Concernant le planning des CVS pour 2024, il a été adressé par courriel en date du 28 février 2024 aux membres. La mission en prend bonne note.</p> <p>Les dates des 4 réunions programmées sont les suivantes : 28 mars, 27 juin, 3 octobre et 19 décembre 2024.</p> <p>La mission prend bonne note de la transmission du premier CR de CVS du 28/03/24 transmis.</p> <p>La mission note enfin qu'il n'y a pas eu de CVS en 2020 pendant le COVID et deux en 2021 (11 juin et 16 décembre) selon les possibilités en période de crise COVID.</p> <p>La prescription n° 2 est abandonnée et n'est pas notifiée.</p>
3		<p>Délivrer au conseil de la vie sociale une information et favoriser un échange sur :</p> <p>1^{er} les dysfonctionnements et événements indésirables affectant l'organisation ou le fonctionnement de l'EHPAD et relevant de l'article L.331-II-1 du CASF ;</p> <p>2^{er} les mesures mises en place pour y remédier et sur le suivi qui est réalisé par l'établissement pour éviter leur reproduction.</p>	<p>L.331-II-1 CASF R.331-II CASF</p>	3 mois	<p>CR CVS du 29 juin 2023 Premier CR de CVS 2024 : 28 mars 2024</p>	E3	Abandonnée		<p>La mission prend acte de la réponse de la structure indiquant qu'une information est délivrée aux membres du Conseil de la Vie Sociale relativement aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dysfonctionnements et les événements indésirables affectant l'organisation et le fonctionnement de l'EHPAD. Elle note la transmission du compte-rendu du CVS du 29 juin 2023 ; - les mesures mises en place pour y remédier et le suivi réalisé par l'établissement sont expliquées - <p>Elle note la transmission du compte-rendu CVS du 29 juin 2023 et CVS du 28 mars 2024.</p> <p>La prescription n° 3 est abandonnée et n'est pas notifiée.</p>

Tableau des mesures définitives

Recommendations

Inspecteur

		Nom établissement : EHPAD du CH de Joigny	FINESS ET : 890002645			
Adresse : 1 allée Pierre de Coubertin 89300		Commune : JOIGNY				
Nb	O	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Maintenu : O/N	Conclusion
1		Engager une réflexion et/ou rédiger un document commun visant à prendre en compte l'ensemble des composantes de l'établissement en faisant ressortir les spécificités liées à l'EHPAD et au public accueilli afin de permettre de manière optimale la déclinaison du dispositif de gestion des risques et de la qualité au sein de l'établissement.	X	R1	Abandonnée	<p>La mission prend note de la réponse de la structure indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un audit système EHPAD déclinant le dispositif Qualité Gestion des Risques et Qualité, visant à prendre en compte l'ensemble des composantes de l'établissement en faisant ressortir les spécificités liées à l'EHPAD ; - un extrait du rapport de l'évaluation externe de l'EHPAD du Centre de Gérontologie du Centre Hospitalier de Joigny qui s'est déroulée du 8 au 10 janvier 2024. <p>La recommandation n° 1 est abandonnée et n'est pas notifiée.</p>
2		Rédiger et finaliser la procédure d'identification et d'analyse des situations à risque de maltraitance et de violence, afin de garantir de manière optimale la sécurisation des résidents, le suivi et l'accompagnement des auteurs et le partage d'information permettant la mise en place de manière collective des actions correctives.	X	R2	Abandonnée	<p>La mission prend note de la rédaction et de la finalisation d'une procédure relative à l'identification et l'analyse des situations à risque de maltraitance et de violence (GUIDE/GAE/06) pour l'EHPAD (deuxième version). Celle-ci a été validée aux instances du Comité Social d'Etablissement (20/6/2023) puis de la CDU (29 juin 2023) et du CVS (20 décembre 2023), permettant de garantir de manière optimale la sécurisation des résidents, le suivi et l'accompagnement des auteurs, le partage d'information permettant la mise en place de manière collective des actions correctives.</p> <p>La recommandation n° 2 est abandonnée et n'est pas notifiée.</p>
3		Mettre en place annuellement des formations interdisciplinaires relatives à la promotion de la bientraitance et de prévention de la maltraitance et veiller à ce que l'ensemble des salariés y participent à fréquence régulière et en tant que de besoin, en lien avec leur entretien annuel d'évaluation.	X	R3	Abandonnée	<p>La mission prend note de la réponse de la structure précisant que le Centre de Gérontologie du Centre Hospitalier de Joigny dispose d'un programme de formation comprenant des formations de bientraitance et de prévention de la maltraitance conformément aux RBBP de la HAS de juillet 2008 ("bientraitance : définition et repères pour la mise en oeuvre").</p> <p>L'établissement précise également qu'il forme et qualifie ses professionnels afin de s'adapter au public accueilli et propose une formation aux nouveaux professionnels sur les spécificités des personnes qu'il accompagne.</p> <p>Il met en place annuellement des formations interdisciplinaires relatives à la promotion de la bientraitance et de prévention de la maltraitance et veille à ce que l'ensemble des agents y participent à fréquence régulière et en tant que de besoin, en lien avec leur entretien annuel.</p> <p>La mission prend bonne note de la transmission du plan de formation gériatrie 2023 intégrant formation sur la bientraitance et prévention de la maltraitance.</p> <p>La recommandation n°3 est abandonnée et n'est pas notifiée.</p>
4		S'assurer de la bonne compréhension par les professionnels entre un EI/EIG et un événement de la vie courante sans conséquence, pour une bonne mise en oeuvre et opérationnalité du dispositif GDR ;	X	R4	Abandonnée	<p>La mission prend bonne note de la réponse de la structure précisant que dans l'audit système relatif au dispositif Qualité Gestion des Risques et Qualité mis en place au sein de l'établissement plus spécifiquement en lien avec l'EHPAD et le public accueilli, un item concerne les EI/EIG et événement de la vie courante sans conséquence.</p> <p>La recommandation n° 4 est abandonnée et n'est pas notifiée</p>

Tableau des mesures définitives

Recommendations

Inspecteur

Nom établissement :	EHPAD du CH de Joigny	FINESS ET :	890002645
Adresse :	1 allée Pierre de Coubertin		
Code postal :	89300	Commune :	JOIGNY

Nb	O	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Maintenu : O/N	Conclusion
5	O	Formaliser de manière régulière et communiquer les comptes rendus de Retex mentionnant les recherches des causes, axes d'amélioration, suivi mis en œuvre ainsi que les modalités de retour à l'ensemble des professionnels, et les modalités de soutien et d'accompagnement des professionnels (conformément à l. 331-B-1 du CASF) permettant la diffusion d'une culture de signalement au sein de l'établissement, afin de pouvoir vérifier que l'établissement met en place des RETEX régulièrement. Mettre en place la pratique d'un retour d'expérience rapide si nécessaire, mais systématique après le traitement de chaque événement, pour encourager le personnel à déclarer les EI/EIG et procéder à une analyse à distance de l'événement et organiser le retour écrit systématique au signalant du suivi et de la gestion mise en place ;	X	R5:	Abandonnée	<p>La mission prend note de la réponse de la structure indiquant que le Centre Hospitalier de Joigny est adhérent du RéQUA qui vient en appui dans l'organisation des RETEX/CREX. Les comptes-rendus de RETEX sont formalisés par le RéQUA et communiqués aux équipes. Ils mentionnent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les informations sur la personne accueillie, - la description détaillée de l'EI les recherches des causes et l'analyse des causes profondes, - les actions d'amélioration, avec le suivi du mis en œuvre, - les modalités de retour à l'ensemble des professionnels mais aussi à la personne accompagnée, et les modalités de soutien et d'accompagnement des professionnels. <p>L'établissement précise également que la pratique d'un REX est mise en place dès que nécessaire en systématique pour chaque EI ayant une criticité > à 5.</p> <p>La recommandation n° 5 est abandonnée et n'est pas notifiée.</p>
6	O	Proposer de mettre périodiquement à l'ordre du jour des séances du CVS, le thème de la bientraitance et prévention de la maltraitance (définition, facteurs de risques, conséquences, axes de prévention) en y associant des professionnels et d'autres résidents volontaires.	X	R6:	Abandonnée	<p>La mission prend note de la réponse de la structure indiquant que un point est mis périodiquement à l'ordre du jour des séances du CVS relativement au thème de la bientraitance et prévention de la maltraitance :</p> <p>Elle relève la transmission du CR du CVS du 20 décembre 2023 comme élément de preuve.</p> <p>Le personnel du Centre de Gériatrie est particulièrement sensibilisé à la notion d'EI, EIG, EIAS et Événements de la Vie Courante sans conséquence. Il est informé aux types d'événements qui doivent être déclarés particulièrement les actes de violence ou de maltraitance qui font l'objet d'un signalement systématique.</p> <p>La recommandation n° 6 est abandonnée et n'est pas notifiée.</p>
7	O	Rédiger une procédure prévoyant l'information du procureur de la république en application de l'article 434-3 du CP et de l'article 40 du CPP.	X	R7:	Abandonnée	<p>La mission prend acte de la transmission du formulaire destiné au Procureur de la République, relatif à un signalement effectué dans le cadre de l'article 40 Code de Procédure Pénale.</p> <p>La recommandation n° 7 est abandonnée et n'est pas notifiée.</p>